

ADVOCATEM

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.000 euros
Siège social
3, allée Luchino Visconti – 74100 ANNEMASSE

788 689 750 RCS THONON LES BAINS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2024

.../...

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Huitième résolution

L'assemblée générale rappelle que la société **ADVOCATEM** répond à la définition des petites entreprises et qu'elle n'est pas mentionnée à l'article L.123-16-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale décide donc de mettre en conformité les statuts pour dispenser la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 18 en ses points 7 et 10 ainsi que les alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 23 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 18 (Nouveau) : Gérance

[...]

18. 7 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice (selon les cas et conformément aux dispositions légales), le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

[...]

18.10 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- *les comptes annuels, le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.*
- *la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.*

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée. »

Le reste de l'article est inchangé.

« Article 23 (Nouveau) : Comptes sociaux

[...]

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et un rapport de gestion écrit (selon les cas et conformément aux dispositions légales) exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

[...]

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis selon les cas et conformément aux dispositions légales, par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

[...]

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société: dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

[...]

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie de la présente décision pour faire partout où il y aura lieu les dépôts, publications et formalités prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme,

la Gérance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'la Gérance,'.